

NOTICE POUR REMPLIR LA DÉCLARATION 2074-IMP - REVENUS 2015

Exonération partielle des plus-values ou non-imputation partielle des moins-values de cession de certains titres réalisées par les impatriés

(Articles 155 B et 150-0 A du code général des impôts)

- VOUS ÊTES UN IMPATRIÉ,
 - VOUS BÉNÉFICIEZ DU RÉGIME SPÉCIAL D'IMPOSITION DE CERTAINS ÉLÉMENTS DE VOTRE RÉMUNÉRATION À L'IMPÔT SUR LE REVENU
 - VOUS AVEZ RÉALISÉ, EN 2015, DES CÉSSIONS DE VALEURS MOBILIÈRES ET DE DROITS SOCIAUX DONT LE DÉPOSITAIRE DES TITRES OU, À DÉFAUT, LA SOCIÉTÉ DONT LES TITRES SONT CÉDÉS, EST ÉTABLI À L'ÉTRANGER,
- ⇒ VOUS BÉNÉFICIEZ À L'IMPÔT SUR LE REVENU D'UNE EXONÉRATION DE 50 % DE VOS PLUS-VALUES TAXABLES POUR CES TITRES. CORRÉLATIVEMENT, LES MOINS-VALUES DE CÉSSION DE CES TITRES SONT CONSTATÉES À HAUTEUR DE 50 % DE LEUR MONTANT.

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

Remarques liminaires : dans ce document le code général des impôts est désigné par le sigle CGI.

La base imposable est arrondie à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

L'article 155 B du CGI prévoit un régime spécial d'imposition en faveur des « impatriés ».

Ce régime spécial d'imposition des « impatriés » est ouvert aux salariés, ainsi qu'aux dirigeants qui leur sont fiscalement assimilés, dont la prise de fonctions en France est intervenue depuis le 1^{er} janvier 2008 et qui ont été appelés de l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France, y compris s'ils ont été directement recrutés à l'étranger par une entreprise établie en France. Attention, depuis le 1^{er} janvier 2012, ce régime n'est plus applicable aux non salariés qui en demandaient le bénéfice *via* un agrément.

Les personnes concernées bénéficient de ce régime au titre des années à raison desquelles elles ont en France leur foyer ou leur lieu de séjour principal et y exercent leur activité professionnelle, sous réserve de ne pas avoir été fiscalement domiciliées en France au cours des cinq années précédant celle de leur prise de fonctions.

Le régime s'applique jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la prise de fonctions en France et prévoit l'exonération :

- dans certaines limites, du supplément de rémunération directement lié à l'exercice d'une activité professionnelle en France pour son montant réel et de la part de la rémunération du contribuable impatrié se rapportant à son activité à l'étranger, sauf cas particuliers ;
- et, sous certaines conditions, à hauteur de 50 % du montant de certains « revenus passifs » perçus à l'étranger et de certaines plus-values réalisées lors de la cession de valeurs mobilières et de droits sociaux détenus à l'étranger. Corrélativement, les moins-values sont constatées à hauteur de 50 % de leur montant.

L'ensemble de ces dispositions est commenté sous la référence BOI-RSA-GEO-40-10-30 dans la documentation fiscale en ligne BOFiP-Impôts disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

1. Les bénéficiaires concernés par l'exonération partielle d'impôt sur le revenu

Pour bénéficier de l'exonération partielle d'impôt sur le revenu (50 %) de certaines plus-values ou moins-values réalisées lors de la cession de valeurs mobilières et de droits sociaux détenus à l'étranger, vous devez respecter les conditions suivantes :

Conditions liées à votre situation professionnelle :

- vous êtes salarié ou vous êtes un dirigeant soumis au régime fiscal des salariés (président du conseil d'administration, directeur général, directeur général délégué, administrateur provisoirement délégué, membres du directoire, administrateur ou membre du conseil de surveillance chargé de fonctions spéciales dans une société anonyme, gérant minoritaire ou égalitaire de SARL ou dirigeant soumis au régime fiscal des salariés dans les autres entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés) ;
- **et** vous êtes appelé par une entreprise étrangère auprès d'une entreprise établie en France ou vous êtes recruté directement à l'étranger par une entreprise établie en France.

Conditions liées à votre résidence en France

- vous n'avez pas été domicilié fiscalement en France au cours des cinq années civiles précédant celle de votre prise de fonction dans l'entreprise établie en France, c'est-à-dire avant la date à laquelle commence effectivement votre contrat de travail ou votre mandat social ;
- **et** à partir de cette date de prise de fonction, vous êtes fiscalement domicilié en France.

Vous êtes domicilié en France si :

- votre foyer et votre lieu de séjour principal se situent en France. En règle générale, si vous séjournez plus de 6 mois en France au cours d'une année donnée, vous êtes considéré comme ayant votre séjour principal en France ;
- et vous exercez en France votre activité professionnelle à titre principal.

Ces conditions tenant à la résidence fiscale sont applicables sous réserve des conventions fiscales internationales. Elles s'apprécient au titre de chacune des 5 années d'application du dispositif d'exonération.

Conditions liées à votre rémunération

Dans le cadre de votre impatriation, vous avez perçu des suppléments de rémunération liés à votre activité en France ainsi qu'à des missions à l'étranger pour lesquelles vous bénéficiez du régime spécial des impatriés.

Pour plus de précisions sur l'ensemble des conditions d'application, reportez-vous à la documentation fiscale BOFIP-Impôts sous la référence BOI-RSA-GEO-40-10-30 disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

2. Les cessions concernées

Vous cédez des valeurs mobilières ou des droits sociaux dont le dépositaire ou, à défaut, la société dont vous cédez les titres, est établi hors de France dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

L'exonération partielle d'impôt sur le revenu s'applique aux cessions réalisées par le contribuable impatrié à compter de la date à laquelle il est fiscalement domicilié en France.

3. Le montant de l'exonération

Votre plus-value est exonérée d'impôt sur le revenu à hauteur de 50 % de son montant. Corrélativement, la moins-value réalisée est constatée, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, à hauteur de 50 % de son montant. En conséquence, cette moins-value n'est donc imputable qu'à hauteur de 50 %. Les prélèvements sociaux (dont le taux global est fixé à 15,5 %) sont dus en revanche sur le montant total de la plus-value, c'est-à-dire avant application de l'exonération de 50 % et avant abattement pour durée de détention (cf. infra).

4. La durée de l'exonération

L'exonération s'applique jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la prise de fonctions en France au titre de chacune des années au cours desquelles le contribuable impatrié conserve son domicile fiscal en France.

Exemple : vous habitez depuis plus de cinq ans à l'étranger et vous prenez vos fonctions comme salarié d'une entreprise établie en France le 25 septembre 2015. Vous pouvez bénéficier du régime spécial d'exonération des plus-values de cessions des impatriés – toutes conditions étant par ailleurs remplies – jusqu'au 31 décembre 2020.

5. Vos obligations déclaratives

Si vous remplissez toutes les conditions précédemment énoncées, remplissez l'imprimé n° 2074-IMP.

- Si, en 2015, vous avez uniquement réalisé des cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux qui bénéficient de l'exonération partielle d'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au c du II de l'article 155 B du CGI (régime spécial des impatriés), seul le dépôt de la 2074-IMP est exigé : vous êtes dispensé du dépôt de la déclaration 2074. Dans ce cas, vous déposez une déclaration 2042, une déclaration 2042C et une déclaration 2074-IMP.
- Si, en 2015, **vous avez réalisé plusieurs types d'opérations**, vous devez déposer également, avec la 2074-IMP, une déclaration 2074. Dans ce cas, vous déposez une déclaration 2042, une déclaration 2042C, une déclaration 2074 et une déclaration 2074-IMP.

Remarque : si le nombre de colonnes figurant sur l'imprimé 2074-IMP est insuffisant, multipliez le nombre d'imprimés. Dans ce cas, c'est le total des résultats des différents imprimés qui sera à reporter sur les déclarations 2042, 2042C et 2074. N'oubliez pas de numérotter les imprimés.

6. La déclaration 2074-IMP, ligne par ligne

➤ Ligne 101

Indiquez la dénomination et l'adresse du dépositaire étranger des titres cédés (en pratique, l'intermédiaire financier teneur du compte-titres)

➤ Ligne 102

Si vous cédez des titres qui ne sont pas détenus via un intermédiaire financier, indiquez la dénomination de la société établie hors de France dont vous cédez les titres ainsi que la nature des titres (individualisables ou fongibles).

➤ Ligne 109

Les frais et taxes acquittés lors de la cession viennent en déduction du prix de cession.

Pour les cessions de titres de sociétés cotées, il s'agit des commissions de négociation, des commissions versées en rémunération du service de règlement différé et des frais de courtage.

Pour les cessions de titres de sociétés non cotées, il s'agit des commissions des intermédiaires, des honoraires versés aux experts chargés de l'évaluation des titres lorsque ces frais sont à la charge du vendeur.

➤ Ligne 112

Indiquez à cette ligne le prix d'acquisition global des titres cédés. Ce prix global correspond à la somme des prix ou valeur d'acquisition unitaire des titres.

IMPORTANT : Si vous avez bénéficié de la réduction d'impôt "Madelin" pour investissement au capital des PME (art 199 *terdecies*-0 A du CGI) lors de l'acquisition ou de la souscription des titres cédés, vous devez diminuer le prix d'acquisition global du montant de la réduction d'impôt obtenue relative au titres cédés.

Le prix d'acquisition ou valeur vénale unitaire des titres est constitué :

- par le prix pour lequel le bien a été acquis à titre onéreux par le cédant ;
- par la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation si le bien est entré dans le patrimoine du cédant par mutation à titre gratuit (succession ou donation).

En cas de cessions de titres de même nature acquis à des prix différents, le prix d'acquisition unitaire à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition des titres (PMP = prix moyen pondéré) sauf s'il s'agit de titres identifiables (titres dont vous connaissez précisément et pour chacun d'entre eux la date et le prix d'acquisition : titres numéroté, titres inscrits sur un registre de société)

➤ Ligne 113

Frais d'acquisition des titres : vous avez le choix entre les frais réels et l'évaluation forfaitaire à 2 % du prix d'acquisition.

Si vous optez pour les frais réels, tenez compte des frais de courtage, commissions de négociation, de souscription, d'attribution ou de service de règlement différé, des honoraires d'experts, des droits d'enregistrement et des frais d'acte.

L'évaluation forfaitaire n'est possible que pour les titres acquis avant le 1^{er} janvier 1987 : en cas d'acquisitions à titre onéreux, reprenez comme base le cours de négociation ; en cas d'acquisitions à titre gratuit, prenez la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation.

➤ **Lignes 120 et 121 : Imputation des moins-values**

Ces deux lignes ne sont à remplir que si vous avez réalisé uniquement des plus-values à la ligne 118 et que vous disposez de moins-values antérieures, ou si vous avez réalisé à la fois des plus-values et des moins-values à la ligne 118 et disposez éventuellement de moins-values antérieures.

Ces lignes vous permettent en effet de procéder à l'imputation des moins-values de l'année et/ou antérieures sur vos plus-values de l'année.

1. Si vous n'avez réalisé que des plus-values à la ligne 118

Uniquement si vous disposez de moins-values antérieures au 1.1.2015, remplissez la ligne 121 afin de les imputer, sur les plus-values de votre choix (de la ligne 119) et pour le montant de votre choix, dans la limite du montant de la plus-value.

2. Si vous avez réalisé à la fois des plus-values et des moins-values à la ligne 118

Reportez ligne 119, les plus-values de la ligne 118.

A la ligne 120, imputez vos moins-values de l'année sur les plus-values de votre choix et pour le montant de votre choix, dans la limite du montant de la plus-value.

Si le total de vos moins-values de l'année est supérieur à vos plus-values de l'année, reportez l'excédent de moins-values de l'année non imputée ligne 3VH de la déclaration n°2042. Ce montant pourra s'imputer sur les plus-values des 10 années suivantes. Inscrivez également ce montant dans le bloc 400 "Situation au 31.12.2015" dans la case 2015.

Si après imputation de vos moins-values de l'année, il subsiste des plus-values, vous pouvez imputer ligne 121 sur les plus-values subsistantes de votre choix, et pour le montant de votre choix, dans la limite du montant subsistant de la plus-value, les moins-values antérieures dont vous disposez au 1.1.2015. Les moins-values les plus anciennes s'imputent en priorité.

➤ **Lignes 123 et 125 : Abattements pour durée de détention**

Les modalités de détermination des abattements pour durée de détention évoluent suite à la décision du Conseil d'Etat n°390265 du 12 novembre 2015.

Désormais les abattements pour durée de détention prévus aux articles 150-0 D et 150-0 D ter du CGI s'appliquent uniquement aux plus-values subsistantes **après compensation** entre les plus-values et les moins-values imputables (moins-values de même nature de l'année et/ou les moins-values antérieures reportables). Pour chaque plus-value subsistante à l'issue de la compensation, les abattements pour durée de détention sont calculés en fonction de la durée de détention des titres cédés.

Ainsi, pour l'imposition à l'impôt sur le revenu, la plus-value après réfaction de 50% propre au régime « impatrié » et compensation le cas échéant avec les moins-values de l'année et/ou antérieures peut être réduite, selon le cas, d'un abattement de droit commun ou d'un abattement « renforcé ». Les modalités d'application de l'un et l'autre de ces abattements sont exposées ci-après.

▪ **L'abattement de droit commun**

L'abattement de droit commun s'applique aux plus-values de cession à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés, de droits portant sur ces actions ou parts ou de titres représentatifs de ces mêmes actions, parts ou droits, mentionnés au I de l'article 150-0 A du CGI.

Son montant est égal à :

- 50% du montant de la plus-value après réfaction de 50% propre au régime « impatrié » et après compensation avec les moins-values (ligne 122) lorsque les titres cédés sont détenus depuis au moins 2 ans et moins de 8 ans à la date de la cession ;
- 65% du montant de la plus-value après réfaction de 50% propre au régime « impatrié » et après compensation avec les moins-values lorsque les titres cédés sont détenus depuis au moins 8 ans à la date de la cession.

La durée de détention est calculée de date à date à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres.

Pour le calcul de l'abattement de droit commun utilisez et joignez la fiche de calcul 2074-ABT disponible sur le site www.impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques. Reportez ensuite le montant calculé à la ligne 123.

▪ **L'abattement « renforcé »**

La plus-value de cession d'actions ou parts de sociétés ou de droits relatifs peut bénéficier d'un abattement « renforcé » si la société dont les titres sont cédés respecte les conditions suivantes :

- être créée, à la date de la souscription ou d'acquisition des titres, depuis moins de 10 ans et ne pas être issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes ;
- être une petite ou moyenne entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Cette condition s'apprécie à la date du dernier exercice précédant la souscription ou l'acquisition des titres cédés ;
- n'accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
- être passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;
- avoir son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Norvège et Liechtenstein);
- exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ;

Les 4 dernières conditions doivent être remplies de manière continue depuis la date de la création de la société.

Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice au sens du dernier alinéa du VI *quater* de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI, les conditions mentionnées ci-dessus doivent être respectées par la holding et chacune des sociétés dans laquelle la holding détient des participations.

Le montant de l'abattement « renforcé » est égal à :

- 50% du montant de la plus-value après réfaction de 50% propre au régime « impatrié » et après compensation avec les moins-values lorsque les titres cédés sont détenus depuis au moins un an et moins de 4 ans à la date de la cession ;
- 65% du montant de la plus-value après réfaction de 50% propre au régime « impatrié » et après compensation avec les moins-values lorsque les titres cédés sont détenus depuis au moins 4 ans et moins de 8 ans à la date de la cession ;
- 85% du montant de la plus-value après réfaction de 50% propre au régime « impatrié » et après compensation avec les moins-values lorsque les titres cédés sont détenus depuis au moins 8 ans à la date de la cession.

La durée de détention est calculée de date à date, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres.

Pour le calcul de l'abattement « renforcé » utilisez et joignez la fiche de calcul 2074-ABT disponible sur le site www.impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques. Reportez ensuite le montant calculé à la ligne 125.

Remarque : au titre d'une même cession, l'abattement de droit commun et l'abattement renforcé peuvent trouver à s'appliquer. Ce cas se rencontre par exemple lorsque des titres d'une même PME ont été acquis pour partie dans les 10 ans suivant la création de la société, et pour l'autre partie, au-delà de ce délai de 10 ans.

Dans ce cas, l'abattement de droit commun et l'abattement renforcé sont chacun calculé sur la « partie » de la plus-value de la ligne 122 correspondante aux titres concernés par le type d'abattement.

➤ **Lignes 200 à 218 : Complément de prix perçu**

Lorsque dans la période au cours de laquelle vous bénéficiez, en tant qu'impatrié, de l'exonération d'impôt sur le revenu à hauteur de 50 % sur certains revenus dits « passifs » et certains gains nets de cession, vous percevez un complément de prix en exécution d'une clause d'indexation (clause « d'earn out ») se rapportant à une cession dont la plus ou moins-value de cession a bénéficié de ladite exonération partielle d'impôt sur le revenu, ce complément de prix est également exonéré d'impôt sur le revenu à hauteur de 50 % de son montant.

Indiquez, ligne 202 de la déclaration 2074-IMP, la date de la cession à l'origine du complément de prix et ligne 204 le montant du complément de prix perçu en 2015.

Reportez le résultat obtenu à la ligne 207 conformément aux instructions figurant dans la 2074-IMP.

Imputation des moins-values

Si, en 2015, vous avez réalisé des cessions de titres éligibles au régime des "impatriés" (bloc 100 rempli) et qu'à cette occasion vous avez réalisé des moins-values, vous pouvez imputer ces dernières, pour la partie non imputé sur les plus-values de cession, sur les compléments de prix de la ligne 207 de votre choix et pour le montant de votre choix, dans la limite de ces compléments de prix. Si vous disposez au 1.1.2015 de moins-values antérieures, vous pouvez également les imputer sur les compléments de prix de votre choix et pour le montant de votre choix, dans la limite du complément de prix. Les moins-values les plus anciennes s'imputent en priorité.

Si lors de la cession des titres supports de la clause de complément de prix, un abattement pour durée de détention a été appliqué à la plus-value réalisée, le complément de prix perçu bénéficie alors de ce même abattement (même régime d'abattement de droit commun ou « renforcé » et même taux).

L'abattement pour durée de détention s'applique également aux compléments de prix afférents à des cessions antérieures à 2013 ou à des cessions n'ayant dégagé aucune plus-value dès lors que la condition de durée de détention était remplie à la date de la cession.

Mentionnez ligne 213 ou 215 le montant de l'abattement pour durée de détention que vous aurez potentiellement calculé sur le complément de prix subsistant après imputation, le cas échéant, des moins-values de l'année et/ou des moins-values antérieures (complément de prix de la ligne 212). Les moins-values de l'année imputées, le cas échéant, sur le complément de prix sont issues exclusivement des cessions de titres du bloc 100.

ATTENTION : L'exonération d'impôt sur le revenu de 50% propre aux impatriés n'est pas applicable aux compléments de prix perçus postérieurement à la période d'application du régime spécial d'imposition en faveur des impatriés. Si vous percevez un complément de prix postérieurement à la période d'application du dispositif des « impatriés », que ce complément de prix se rapporte ou non à une cession dont la plus ou moins-value a bénéficié de ce régime, vous devez remplir le cadre 4 de la déclaration modèle n°2074.

➤ **Lignes 301**

Calculez ligne 301 le montant de la plus-value nette exonérée d'impôt sur le revenu à hauteur de 50 % ou le montant de la moins-value nette non imputable à hauteur de 50 %

Ce montant est à reporter sur la déclaration n°204 2C :

- ligne 3 VQ s'il est positif ;
- ligne 3 VR s'il est négatif.

Le report sur la déclaration 2042 C du montant de l'exonération dont vous bénéficiez permet de déterminer, à partir des lignes 3VQ et 3VR, votre revenu fiscal de référence :

- le montant reporté sur la ligne 3VQ majore le revenu fiscal de référence ;
- le montant reporté sur la ligne 3VR minore ce même revenu dans la limite d'autres plus-values réalisées par ailleurs.

Le montant reporté à la ligne 3VQ est également soumis aux prélèvements sociaux, l'exonération de 50 % prévue à l'article 155 B ne s'appliquant pas en matière de prélèvements sociaux. Ceux-ci restent donc dus sur l'intégralité de la plus-value réalisée avant abattement.

➤ **Lignes 302 et 303**

N'oubliez de reporter les montants des abattements de droit commun et renforcé sur la 2042 ou 2042C.

Si les cases de report de la 2042 ou 2042C comportent déjà un montant, augmentez-le.

➤ **Ligne 304**

Le total des résultats taxables (plus -values non exonérées et diminuées le cas échéant des abattements pour durée de détention) se reporte sur la déclaration n°2042, ligne 3VG.